

DEC 36/2015

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de virement de crédits n° DEC 36/2015 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015

E 10715



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 11 novembre 2015
(OR. en)**

13969/15

FIN 764

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Madame Kristalina GEORGIEVA, vice-présidente de la Commission européenne
Date de réception:	10 novembre 2015
Destinataire:	Monsieur Pierre GRAMEGNA, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 36/2015 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 36/2015.

p.j.: DEC 36/2015



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 06/11/2015

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2015
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 36/2015

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-442 293,00
--	----	-------------

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	442 293,00
---	----	------------

Introduction

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1^{er} janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 12/10/2015

	CE
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	162 365 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	-25 676 847,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	136 688 153,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	136 688 153,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	136 245 860,00
7 Prélèvement proposé	442 293,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	0,27 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 12/10/2015	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

04 04 01 - FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 12/10/2015

	CE
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	22 609 758,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	22 609 758,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	22 609 758,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	442 293,00
7 Renforcement proposé	442 293,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	26 303 942,46
2 Crédits disponibles à la date du 12/10/2015	26 303 942,46
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	0,00 %

d) Justification détaillée du virement

Dans la proposition de décision COM(2015) 555, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2015/006 IE/PWA International, présentée par les autorités irlandaises, étaient réunies.

Le montant de 442 293 EUR demandé par les autorités irlandaises contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 108 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez PWA International Ltd, entreprise opérant dans le secteur de la réparation et de la maintenance d'avions, et chez un de ses fournisseurs, afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées. En application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement FEM, les services personnalisés seront également fournis à 108 jeunes visés sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET).

Ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation.

